



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV du 12 JUIN 2024

Présidence : M Vincent MERULLA

Secrétaire : M Yannick DANDRELLE

Présents : MM, Michel CAILLO, , Bernard VALSAQUE

CTRA : Matthieu LOMBARD

Excusés: MM Jean François BINDER, Ali DJEDID, Joël MULLER

Excusée: Alicia GONZALEZ

Lieu : Champigneulles à 9h30

Le PV du 13 Mars 2024 est adopté à l'unanimité par les membres présents après modification suivante :

- **US INTERCOMMUNALE DE LA BLAISE « 521821 »** : La CRSA, après vérification constate que le club a bien 3 arbitres pour 3 obligations demandées. De ce fait ce club n'est pas en infraction avec le statut de l'arbitrage à la 1^{ère} situation. La commission demande au service comptabilité de créditer ce club de la somme de 120 €.

1/ Précisions – informations - Modifications

- **Alicia GONZALEZ** est en charge de toute correspondance en ce qui concerne les clubs de ligue et de la Fédération pour le statut de l'arbitrage Régional : arbitrage@lgef.fff.fr
- **La commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel**
 - FC LONGEVILLE LES ST AVOLD** : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel
 - ES GANDRANGE** : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel
 - US AVT G UCKANGE** : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel
- **Retour à l'arbitrage** :
 - La commission a demandé des informations complémentaires afin d'éclaircir certains points de la proposition faite par CF2A - validée par la LFA et DA – Adopté par CFA du 08/06/23.
 - Suite à notre demande de renseignement pris auprès de la commission juridique de la Fédération, il s'avère que cette commission n'a aucune connaissance du document qui a été reçu par notre commission concernant les conditions d'un retour à l'arbitrage.
 - Afin de ne pas se mettre en défaut avec les règlements du statut de l'arbitrage, la commission décide de ne pas appliquer les propositions d'un retour à l'arbitrage après plusieurs années d'interruption.
- **Création d'une commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage** :
 - Dans son PV du 7 mars 2024, La CFA a donné un avis favorable à la création d'une Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage.
 - Le texte définitif a été présenté à l'assemblée générale du 8 Juin 2024.

- La commission est en attente de consignes pour connaître qui fait quoi.
- **La commission prend connaissance du projet de fusion** entre les clubs de AS PRIX LES MEZIERES et OCNA. La dénomination de ce nouveau club étant **OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE METROPOLE « 524663 »**.
- **RIAHI Jaouhar** : Candidat reçu à la FIA N°6 Alsace qui s'est déroulé du 17 au 25 Février 2024 et inscrit en tant que candidat individuel. Cette personne décide de ne pas valider sa licence afin de pouvoir se représenter à une autre FIA pour le club du FC PFASTATT. La commission autorise cette nouvelle inscription.
- **CHERQI Ishak : AS GIRANCOURT DOMMARTIN CHAUMOU** : Pas de dossier reçu à ce jour. Monsieur CHERQI reste licencié au club du FC de la VIERGE EPINAL.
- **AS SARREY MONTIGNY « 546584 »** :
 - La Commission prend connaissance de la demande concernant Monsieur RUSTAUT Loïc.
 - Article 35 bis : Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des **10 dernières saisons** avant son arrêt définitif.
 - Cette personne ayant été licenciée seulement **8 saisons en tant qu'arbitre officiel**.
 - La Commission donne un avis défavorable à cette demande
 - Confirme la situation du club précisée dans son PV du 13 Mars 2024.
 - Le club n'a pas fait appel de sa situation sur le PV du 13 Mars 2024.
- **US BEHREN LES FORBACH « 512659 »** :
 - La commission prend connaissance de la demande du club :
 - En infraction à la 1^{ère} situation au 28 Février 2024
 - La décision prise dans le PV du 13 Mars 2024 est confirmée.
 - Le club n'a pas fait appel de sa situation sur le PV du 13 Mars 2024.
 - Article 47.1.b Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, **la saison suivante**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités pour le Football à 11. **Cette mesure est valable pour toute la saison.**
 - Donne un avis défavorable à la demande de ce club.
- **FC STS GEOSMOIS « 539095 »** :
 - La commission prend connaissance d'un mail du 9/6/24.
 - Examine le dossier de Monsieur DENUILLY Hervé.
 - Donne un avis favorable à cette demande.
- **US FISMES ARDRE VESLE « 502766 »** :
 - La commission prend connaissance d'un mail du 10 Juin 2024
 - En infraction à la 1^{ère} situation au 28 Février 2024
 - La décision prise dans le PV du 13 Mars 2024 est confirmée.
 - Le club n'a pas fait appel de sa situation sur le PV du 13 Mars 2024.
 - Article 47.1.b Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, **la saison suivante**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités pour le Football à 11. **Cette mesure est valable pour toute la saison.**
 - Donne un avis défavorable à la demande de ce club.

➤ **TRUCHTERSHEIM FC « 522589 » :**

- La commission prend connaissance d'un mail du 10 Juin 2024.
- Constate que le club ne dispose que de 2 arbitres pour la saison 2023/2024 pour 3 obligations.
- La décision prise dans le PV du 13 Mars est confirmée.
- Le club n'a pas fait appel de sa situation sur le PV du 13 Mars 2024.
- Donne un avis défavorable à la demande de ce club.

2/ ARTICLES 40 et 46 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 46 – Sanctions financières

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Clubs concernés par les articles 40 et 46 :

- **STADE DE REIMS « 542397 »**
- **ES TROYES AUBE CHAMPAGNE « 500073 »**
- **FC METZ « 500154 »**
- **RC STRASBOURG ALSACE « 500191 »**
- **AS NANCY LORRAINE « 500302 »**

Le planning de ces formations a été mis en place par le CTRA LOMBARD Matthieu

3/ MUTATION ARBITRE

- Club de District vers club de Ligue Secteur Alsace

M CHOUIT Adel arbitre du club de MERXHEIM FC Vers le club de BIESHEIM ASC.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé à partir du 1 juillet de la saison 2024/2025 au club de BIESHEIM ASC.
- ✓ Pas de droit de mutation.

4/ LISTE DES CLUBS EN INFRACTION saison 2023/2024 à la deuxième situation.

NOTE AUX CLUBS et aux arbitres couvrant un club de ligue ou de la Fédération :

- **Prise en compte des certificats médicaux :** Pour tout certificat médical présenté, la commission prendra en compte deux rencontres par mois à concurrence de 6 mois. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur

des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. La procédure de déclaration se trouve sur le site de la LGEF.

- **Un formulaire** de dépôt de **Certificat médical** est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement envoyé à arbitrage@lgef.fff.fr ainsi qu'au(x) désignateur(s) de l'arbitre.
- **Années sabbatiques** : La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.
- **Article 47.3** : Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de **Ligue 1, Ligue 2 et National 1**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
- **La CRSA** invite les clubs Nationaux à présenter régulièrement des candidats arbitres aux FIA afin de répondre aux obligations du statut de l'arbitrage.
- **Article 47.5** : Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
 - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
- **Les sanctions financières s'appliquent par année(s) d'infraction et par arbitre(s) manquant(s)**
- **La liste complète des clubs en infractions 1^{ère} situation (PV du 13 Mars 2024) et 2^{ème} situation (PV du 12 JUIN 2024) paraîtra sur le site de la LGEF lorsque toutes les procédures d'appel seront terminées.**

Article 34.2 : S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Dossiers médicaux : La commission prend connaissance des pièces des différents dossiers pour les certificats médicaux (Dates, durée nombre de matchs ...) qui ont été envoyés en respectant la procédure.

Après étude des dossiers, le certificat permet d'atteindre le nombre des obligations (Pris en compte vis-à-vis du statut de l'arbitrage) :

FELS Gerard (USA LE CHESNE) - PAULET Julien (TROYES AC) – MASSON Frédéric (SC MARNAVAL) – CARLIER Emmanuel (US ECLARON VALCORT) - CHERRONNET Mickael (USI DE LA BLAISE) – BECHET Florian (FC DOMBASLE) – RABOT Gwendoline (VAL DE L'ORNE) – CORPS Philippe (MARANGE SILVANGES) – BUSSMANN Arthur (AS GIRANCOURT DOMMARTIN) – DENUILLY Hervé - (SAINTS GEOSMES) – PERREZ Anthony (ES NORD AUBOIS)

Après étude des dossiers, le certificat ne permet pas d'atteindre le nombre des obligations ou n'a pas été retenu (Non pris en compte vis-à-vis du statut de l'arbitrage) :

PUJOL Cyril (MONTIER EN DER) – BEVE (AS LUDRE) – BALTAZARD Marco (FA ILLKIRCH GRAFFENSTADEN)

Les autres certificats médicaux n'ont pas d'influence sur la situation des clubs

- **2^{ème} situation : Les arbitres n'ont pas fait le nombre des obligations pour être en règle avec le statut de l'arbitrage.**
- **Les clubs ne peuvent plus faire appel sur la première situation (c'est juste un rappel de la 1^{ère} situation des clubs déjà en infraction au du PV du 13 Mars 2024 « pas le nombre d'arbitres »)**

Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Meuse	Meurthe et Moselle	Moselle	Vosges	Alsace
N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2024 Les clubs ne peuvent plus faire appel de cette situation	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2024	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2023/2024	Nombre de mutés en moins 2024/2025 (sur 6)	Amendes financières Au 28/2/2024 Rappel PV du 13 Mars 2024	Amendes financières Ajustées Au 15/6/24
N1 : 8 arbitres, dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes, dont 4 arbitres majeurs								
500481	ST A EPINAL		1	1	Non	- 2		400 €
R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs								
519685	ES GANDRANGE	1 majeur	1majeur	1	Non	- 2	180 €	180 €
504150	AS 1919 HUNINGUE	1	1	1	Non	- 2	180 €	180 €
504504	FC OBERMODERN		1	1	Non	- 2		180 €
504051	STE S WEYERSHEIM		1	1	Non	- 2		180 €
R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs								
582649	O CHARLEVILLE NEUFMANIL AIGLEMONT	1	1	2	Non	-4	280 €	280 €
500541	RETHEL SP	1	1	2	Non	-4	280 €	280 €
549882	AS CERNAY BERRU LAVANNES		1	2	Non	-4		360 €
503702	AS ALGRANGE	1	1	1	Non	- 2	140 €	140 €
503601	US AVT G UCKANGE	1	1	1	Non	- 2	140 €	140 €
503614	FC ELOYES		1	1	Non	- 2		140 €
525127	AS PIERROTS VAUBAN STRASBOURG	1	1	2	Non	-4	280 €	280 €
534826	MOULODIA C DE MULHOUSE		2	2	Non	-4		560 €
504195	US SCHERWILLER		1	3	Oui	-6		420 €

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2024 Les clubs ne peuvent plus faire appel de cette situation	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2024	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2023/2024	Nombre de mutés en moins 2024/2025 (sur 6)	Amendes financières Au 28/2/2024 Rappel PV du 13 Mars 2024	Amendes financières Ajustées Au 15/6/24
R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs								
560488	ASS SPORTIVE VAL DE L' AISNE		1	2	Non	-4		240 €
502615	FC PORCIEN	1	1	1	Non	- 2	120 €	120 €
580633	BAR SUR AUBE FC		2	1	Non	- 2		240 €
539728	UNION FOOTBALL CLUB DE L'AUBE		1	3	Oui	-6		360 €
581886	PREZ BOURMONT FC		1	1	Non	- 2		120 €
502789	US MONTIER EN DER	1	1	1	Non	- 2	120 €	120 €
503690	AF LAXOU SAPINIÈRE		1	3	Oui	-6		360 €
503602	FC DOMBASLE SUR MEURTHE		1	1	Non	- 2		120 €
519267	GS HAROUÉ BENNEY		1	1	Non	- 2		120 €
503662	US BRIOTINE		1	1	Non	- 2		120 €
552130	ES WOIPPY		1	1	Non	- 2		120 €
530903	AS GIRANCOURT DOMMARTIN CHAUMOU		2	3	Oui	-6		720 €
510216	AS THEODORE RUELISHEIM WITTENHEIM		1	1	Non	- 2		120 €
503955	FC 1926PFASTATT		1	1	Non	- 2		120 €
FUTSAL D1 : 2 arbitres dont 1 Futsal								
580945	REIMS METROPOLE FUTSAL		1	1	Non	- 1		120 €

4/ LISTE DES CLUBS BENEFICIANT D'UN OU DEUX MUTES SUPPLEMENTAIRES pour la saison 2023/2024

Dans le cadre de l'application de l'article 45 du statut régional de l'arbitrage, votre club a la possibilité d'avoir 1 ou 2 mutés supplémentaires (en fonction de votre situation) titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de votre choix, définies pour toute la saison **avant le début des compétitions**.

Rappel :

- Le club peut avoir **un muté supplémentaire**, s'il a un arbitre en plus que ses obligations pendant **deux saisons consécutives**, non arbitre joueur et qui a été formé par ce club.
- Le club peut avoir **deux mutés supplémentaires**, s'il a deux arbitres en plus que ses obligations pendant **deux saisons consécutives**, non arbitre joueur et qui ont été formés par ce club.
- Les clubs nationaux ne peuvent pas demander de bénéficier de muté(s) supplémentaire(s) dans leur(s) équipe(s) qui dispute(nt) **une compétition nationale**.

N° de club	Clubs	1 MUTE	2 MUTES
CLUBS DE LIGUE 1			
542397	STADE DE REIMS	X	
500191	RC STRASBOURG ALSACE		X
500154	FC METZ		X
CLUB DE NATIONAL			
500302	AS NANCY LORRAINE		X
CLUBS DE N3			
524663	AS DE PRIX LES MEZIERES		X
541471	US THIONVILLE LUSITANOS		X
500331	FC OLYMPIQUE STRASBOURG KOENIGSHOFFEN		X
CLUBS DE R1			
529566	CORMONTREUIL FC		X
521648	ES DE FAGNIERES		X
502790	MARNAVAL SC ST DIZIER	X	
500274	FC LUNEVILLE		X

518457	US VANDEUVRE		X
511473	AM DU PERSO MUNICIPAL METZ FC		X
503595	CERC A BOULAY		X
503733	STE S EDUC PHYS HOMBOURG HAUT	X	
511140	AS ILLZACH MODENHEIM		X
503982	ASS STILL MUTZIG		X
582630	ES MOLSHEIM ERNOLSHEIM	X	
500418	FA ILLKIRCH GRAFFEN S TADEN		X
504060	FC HEGENHEIM		X
500206	FC KRONENBOURG STRASBOURG	X	
CLUBS DE R2			
581227	CHALONS FCO	X	
581832	FC DE FORMATION LA NEUVILLETTE JAMIN		X
502652	FC DE LA COTE DES BLANCS		X
550325	US AVIZE GRAUVES		X
581823	ENT CENTRE ORNAIN	X	
549345	ENT SORCY VOID VACON	X	
590229	AS LAY ST CHRISTOPHE/BOUXIERES AUX DAMES	X	
526804	C O S VILLERS LES NANCY		X
564210	VAL DE L'ORNE FC	X	
550692	AS MONTIGNY LES METZ	X	
503596	AS MORHANGE	X	
503929	ES FAMECK	X	
503608	FC DE YUTZ		X
500169	FC HAGONDANGE	X	
503619	STO MERLEBACH	X	
522798	U LORRAINE DE PLANTIERES METZ	X	
511315	ENT S GOLBEY		X
500554	AS ERSTEIN	X	
520346	AS MENORA STRASBOURG		X
504008	FC 190 SCHWEIGHOUSE S/MODER	X	

CLUBS DE R3			
550727	AS TOURNES6RENWEZ MAZURES ARREUX MONTCORNET	X	
502788	ES CHARLEVILLE	X	
536774	US LES AYVELLES	X	
563809	AS DES CHARTREUX	X	
541195	ES MUNICIPAUX TROYES	X	
502561	CS AGEEN		X
539860	ESPERANCE REMOISE		X
542762	SEC F VERDUN BELLEVILLE	X	
542770	US ETAIN BUZY	X	
500344	CS BLENOD		X
541196	ST MAX ESSEY FC	X	
513955	AS MONTBRONN	X	
525305	AS REDING	X	
521781	AS ST JULIEN LES METZ	X	
521780	CERC S VEYMERANGE		X
530911	FC METZING	X	
503649	S REUNIS CREUTZWALD 03		X
509457	AS MUNDOLSHEIM		X
503954	ASL ROBERTSAU	X	
517162	FC DAHLENHEIM	X	
504128	FC ESCHAU	X	
517711	FC HAGENTHAL WENTZWILLER	X	
504103	FC HIRTZFELDEN	X	
503962	FC KINGERSHEIM	X	
504187	FC RED STAR RICHWILLER	X	
522760	MULHOUSE FOOT REUNIS		X
512196	US NORDHOUSE	X	
CLUB FEMININ R1			
503961	FC VENDENHEIM	X	

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à la Ligue du Grand Est de Football CS 800 19 54250 Champigneulles ou appel@lgef.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de la séance
Yannick DANDRELLE



Président de la séance